1723
22 Juin

413



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT PRIVÉ
DU ROY,

Qui Renouvelle les Deffenses d'imprimer dans le Royaume aucuns livres ni livrets, sans Privilege ou Permission.

Du 22. Juin 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat privé du Roy.

LE ROY s'estant fait representer en son Conseil l'Arrest du Conseil d'Estat du 7. Septembre 1701. portant Reglement pour la Librairie; Et les Lettres Patentes expediées sur iceluy du 2. Octobre suivant, par lesquelles il est fait deffenses à tous Libraires, Imprimeurs ou autres de faire imprimer ou réimprimer dans l'Estenduë de son Royaume, aucun livre sans en avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du grand Sceau, ni aucuns livrets sans en avoir obtenu permission des Juges de Police des lieux, & sans une approbation de personnes capables & choisies par

lesdits Juges pour l'examen desdits livrets, sous lesquels noms de livrets ne pourroient estre compris que les ouvrages dont l'impression n'excéderoit pas la valeur de deux feüilles en caractere dit *Cicero ;* Ensemble l'Arrest du Conseil d'Estat du 16. Decembre 1715. par lequel ces dispositions auroient esté renouvellées, sous les peines portées par les Reglemens. Et Sa Majesté estant informée que l'inexecution desdits Reglemens donne lieu à repandre dans le Royaume un grand nombre de Livres contre la Religion, l'Estat & les bonnes mœurs; Et voulant y pourvoir, tout consideré. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a Ordonné & ordonne que lesdits Arrests & Lettres Patentes des 7. Septembre & 2. Octobre 1701. Ensemble ledit Arrest du 16. Decembre 1715. seront executez selon leur forme & teneur; Et en consequence fait Sa Majesté deffenses à tous Imprimeurs, Libraires ou autres, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres, mesme livres d'Usages, de Classes & autres de quelque nature qu'ils puissent estre, sans Privileges ou Permissions du Grand Sceau; ni aucuns livrets ou feüilles volantes, sans Permissions des Juges de Police des lieux, & sans une Approbation de personnes capables à ce commises, sous les peines portées par les Reglemens. Enjoint Sa Majesté aux S.rs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & aux Officiers de Police des lieux, de tenir la main l'execution du present Arrest, lequel sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat privé du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour de Juin mil sept cens vingt-trois. Collationné. *Signé* HATTE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Vien-

nois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel, les S.rs Intendans & Commiſſaires par Nous départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de noſtre Royaume; Et auſſi à nos amez & feaux les S.rs Officiers de Police deſdites Provinces & Generalitez, SALUT. Par l'Arreſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'Eſtat privé, Nous vous aurions enjoint de tenir la main à l'execution d'iceluy : A ces cauſes, Nous vous mandons & Enjoignons, de tenir la main à l'Execution de noſtredit Arreſt. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution dudit Arreſt, tous Actes de Juſtice requis & neceſſaires, de ce faire luy donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſſion ni pareatis, nonobſtant Clameur de Haro, Chartes Normandes & autres Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, Et de noſtre Regne le huitiéme. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. *Signé* HATTE.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1723.